

2.4 POLITIQUE DE DONNS

Adoptée à la séance régulière du Conseil
d'administration du 27 septembre 2005

Préambule

La politique de dons vise toutes les demandes de don présentées par des organismes étudiants à la FÉÉCUM. Elle devrait être appliquée rigoureusement dans le but d'exercer un meilleur contrôle des fonds des étudiantes et étudiants.

1. Le comité de finance du Conseil d'administration de la FÉÉCUM (CA) sera responsable de la présente politique et toute décision relevant de la politique de dons, à moins d'avis contraire du CA, relèvera du comité de finance.
 - 1.1. Un membre du comité de finance qui se trouve en situation de conflit d'intérêts devra identifier son conflit et s'abstenir sur toute décision relative au conflit.
2. Le fond de dons est utilisé pour offrir un soutien financier aux projets qui ne sont pas éligibles au fonds d'initiatives des Ancien(ne)s et ami(e)s (voir politique 2.3). Cela dit, son but demeure toujours d'appuyer des projets qui contribuent au développement des étudiants, tant sur le plan académique que social.
3. Chaque organisme devra premièrement remplir un formulaire de demande de don fourni par la FÉÉCUM, dans lequel devront être indiqués le nom du groupe et de l'activité, le nombre de participants, le nom et le numéro d'étudiant du responsable du groupe, si le groupe en question a déjà présenté une demande de don ou de fonds d'initiatives à la FÉÉCUM et, si oui, dans quel contexte et, finalement, si le groupe a soumis une demande de don à d'autres organismes, en indiquant le cas échéant tout montant leur ayant été accordé. Le groupe devra également soumettre une demande dans laquelle se retrouvera une description de l'activité (1/2 page minimum) en citant les éléments suivants :
 - 3.1. L'objectif du projet;
 - 3.2. Le potentiel de contribuer au développement des étudiants;
 - 3.3. Le budget détaillé;
 - 3.4. La/les dépense(s) ciblée(s).
4. La priorité sera accordée aux organismes et/ou groupes qui ne sont pas subventionnés par la FÉÉCUM. Toute demande soumise par ces groupes devra toutefois détailler leur propre contribution financière au projet.

5. Les fonds accordés sous forme de don devront servir de financement d'appui, c'est-à-dire que les organismes devront avoir entrepris d'autres démarches pour autofinancer l'activité en question.
6. Seul le ou la responsable du groupe demandeur pourra se présenter à la FÉÉCUM pour recevoir le chèque. Le chèque lui sera remis en main propre par la direction générale de la FÉÉCUM et ce, sur présentation de sa carte étudiante et sur signature.
7. Dans un délai de trente (30) jours une fois l'activité ou le projet complété, l'organisme devra soumettre, à la vice-présidence interne, un état des revenus et dépenses (photocopie des factures et autres pièces justificatives).
8. Il sera laissé à la discrétion du comité de finance de rejeter la demande de don si les critères cités plus haut ne sont pas respectés. Une brève lettre sera alors envoyée au ou à la responsable du groupe afin de l'informer du refus.
9. Les banquets ne sont pas admissibles et ne sont pas éligibles pour un don.
10. Un particulier ou une association ne pourra recevoir qu'un seul don du fonds d'initiatives par année budgétaire, sauf sur dérogation en vertu de l'article 12 de la présente politique.
11. Il y a trois dates de tombée pour les demandes de dons, soit le 30 septembre, le 15 novembre et le 30 janvier. La distribution des fonds suivra la clôture de chacune de ces périodes. Si une de ces dates coïncide avec une fermeture des bureaux de la FÉÉCUM, elle sera reportée au prochain jour ouvrable.
12. Les dons sont répartis de la façon suivante : 40% après le 30 septembre, 30% après le 15 novembre et 30% après le 30 janvier.
 - 12.1. S'il y a un montant inutilisé suite à la date du 30 septembre ou celle du 15 novembre, ce montant sera rendu disponible à la date suivante;
 - 12.2. S'il y a un montant inutilisé après le 30 janvier, le comité de finance réévaluera les demandes de dons de l'année entière pour déterminer s'il y a un projet où une injection de fonds supplémentaires serait bénéfique dans l'esprit du fonds de dons;
 - 12.3. S'il demeure encore un montant inutilisé, le montant sera conservé et accordé à des projets qui en font la demande après le 30 janvier;
 - 12.4. Tout montant inutilisé du fonds de dons à la fin de l'année financière sera reporté à l'année financière suivante.

Modifications :

14 octobre 2009 (mise à jour)

2 septembre 2011 (modifiée et adoptée)

Mise à jour : 3 octobre 2013